

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 10 décembre 2004 fixant les dispositions transitoires entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités physiques pour tous, et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous**

NOR : MJSK0470247A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 portant organisation et conditions de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 portant création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option animation des activités physiques pour tous ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 fixant les contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 29 décembre 2004 ;

Sur proposition du délégué à l'emploi et aux formations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats engagés dans une formation en contrôle continu des connaissances conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré, option activités pour tous (BEESAPT), peuvent, sur présentation de leur livret de formation en cours de validité, bénéficier de droit des dispositions transitoires suivantes pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous (BPJEPS APT).

PARTIES DU BEESAPT VALIDÉES en contrôle continu des connaissances	DISPENSES OBTENUES dans le BPJEPS APT
<p>Epreuves de sélection. Unité d'évaluation initiale et d'orientation. Unité de formation 1 : pédagogie générale des activités physiques pour tous.</p> <p>Unité de formation 2 : perfectionnement des connaissances pour toutes les catégories d'âge. Unité de formation 3 : environnement économique et social des activités physiques pour tous. Unité de formation 4 : développement et maintien des capacités physiques par la pratique des activités physiques d'expression et d'entretien.</p> <p>Unité de formation 5 : développement et maintien des capacités physiques par les activités ludiques à caractère sportif.</p> <p>Unité de formation 6 : développement et maintien des capacités physiques ayant pour support les activités d'extérieur et le milieu naturel.</p>	<p>Exigences préalables à l'entrée en formation. Exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Unité capitalisable 8 : être capable de conduire une action éducative dans le champ des activités physiques pour tous. Unité capitalisable 10 : adaptation à l'emploi et au contexte particulier.</p> <p>Unité capitalisable 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation d'activités physiques pour tous. Unité capitalisable 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le champ des activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous. Unité capitalisable 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le champ des activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous. Unité capitalisable 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le champ des activités physiques pour tous,</p>

PARTIES DU BEESAPT VALIDÉES en contrôle continu des connaissances	DISPENSES OBTENUES dans le BPJEPS APT
Unité de formation 7 : adaptation des activités physiques pour tous à un secteur d'intervention particulier.  Unité finale de synthèse.	et Unité capitalisable 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous. Unité capitalisable 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le champ des activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure. Unité capitalisable 9 : être capable de maîtriser les outils ou techniques des activités physiques pour tous concernées.

**Art. 2.** – Les candidats engagés dans une formation modulaire conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré, option activités physiques pour tous (BEESAPT), peuvent, sur présentation de leur livret de formation en cours de validité, bénéficier de droit des dispositions transitoires suivantes pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous (BPJEPS APT).

BEESAPT EN FORMATION modulaire	DISPENSES OBTENUES dans le BPJEPS APT
Epreuves de l'examen final obtenues : Epreuve générale.  Epreuve pédagogique.  Epreuve technique.	Unité capitalisable 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure, et Unité capitalisable 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le champ des activités physiques pour tous. Unité capitalisable 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation d'activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 8 : être capable de conduire une action éducative dans le champ des activités physiques pour tous, et Unité capitalisable 10 : adaptation à l'emploi et au contexte particulier. Unité capitalisable 9 : être capable de maîtriser les outils ou techniques des activités physiques pour tous concernées, et Unité capitalisable 10 : adaptation à l'emploi et au contexte particulier.

**Art. 3.** – Les candidats au BEESAPT poursuivant leur formation dans le BPJEPS, spécialité activités physiques pour tous, qu'ils bénéficient ou non des dispositions précitées, devront impérativement faire l'objet d'un positionnement à l'issue duquel pourront être prononcés des allègements de formation.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009.

**Art. 5.** – Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à l'emploi et aux formations,*  
 H. SAVY